

## BGE 29 II 294

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_II\\_294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_294)

FR: ATF 29 II 294

IT: DTF 29 II 294

### Volltext

294 Civilrechtspflege. 35. Arrêt du 16 mai 1903, dans la cause Dabons, def., rec.~ contre Va.rone, dem., int. Acte illicite, art. 50 SS. CO. - Négligence consistant dans le f~it H. prêter un fusil non chargé à un jeune homme inexpérimenté à l'occasion d'une fête. - Relation de cause à effet. avec l'accident. - Art. 60 CO. A: - Le dimanche 25 mai 1902, vers les 7 heures du matin, devant la Chapelle de Dronaz, Saviese, était réunie la troupe formée par la «Bannière ~ du lieu et recrutée parmi les hommes et les jeunes gens de la localité pour se livrer à des exercices de marche et de parade en l'honneur de la Fête-Dieu qui devait se célébrer dans ce village le 29 mai. Cette troupe était sous les ordres d'un lieutenant, Germain-Balthasar Dubuis; dans ses rangs se trouvait le jeune Zuchuat; ce dernier, comme presque tous ses camarades était armé d'un fusil. Zuchuat s'était procuré cette arme à fusil de chasse à deux coups, le matin même, en l'empruntant de Jean-Balthasar Debons. Au moment où ce dernier s'était décidé à confier son fusil de chasse à Zuchuat l'un des canons de ce fusil se trouvait chargé à grenaille et la chemise munie d'une capsule; Debons ne voulut pas remettre l'arme en cet état à Zuchuat; il tenta de la décharger en levant le chien et en le laissant retomber, au moyen de la détente, sur la capsule; celle-ci explosa, mais sans chasser du canon la charge qui s'y trouvait; le bruit de cette explosion fut entendu de différents témoins, mais révéla immédiatement à Debons et Zuchuat que le fulminate n'avait pas enflammé la poudre de la charge contenue dans l'un des canons du fusil et que cette charge était en conséquence demeurée intacte. Suivant Debons, celui-ci remit alors son arme à Zuchuat en lui disant: «Le coup n'est pas parti fais bien attention ne t'amus pas. ~ Sur les rangs, plusieurs compagnons de Zuchuat lui recommandèrent de ne pas jouer avec son arme. IV. Obligationenrecht. N° 35. 295 Malgré ces conseils, Zuchuat, en manière d'amusement, raconta-t-il ensuite, épaula son fusil et mit en joue un groupe de jeunes filles et d'enfants qui se tenaient sur le seuil d'une maison voisine; le coup partit, et la décharge de grenaille atteignit Marie-Marguerite, Jeanne-Barbe et François-Joseph Varone, et Anne-Marie Debons. Marie-Marguerite Varone succomba à ses blessures une heure environ après le coup fatal. Jeanne-Barbe Varone fut transportée le même jour à l'Hôpital de Sion où elle dut, pour obtenir une guérison complète, rester en traitement jusqu'au 22 juillet 1902. François-Joseph Varone et Anne-Marie Debons, eux, n'avaient été que très légèrement atteints et ne se ressentaient plus de rien au bout de quelques jours. B. - Le jour même de l'accident, soit le 25 mai 1902, une enquête pénale fut ouverte, qui aboutit au renvoi de Zuchuat, Debons et Dubuis devant le Tribunal correctionnel du même arrondissement pour le district de Sion, sous la prévention de l'homicide involontaire sur la personne de Marie-Marguerite Varone et de blessures involontaires sur la personne de Jeanne-Barbe et de François-Joseph Varone et de Anne-Marie Debons, délits prévus aux art. 224 et 255 C. pen. val., et les deux autres de complicité dans ces délits. Au cours de cette enquête de nombreux témoins furent entendus, et une expertise eut lieu, dont les constatations peuvent se résumer comme suit: il n'est pas possible qu'au

moment où Zuchuat amis en joue les enfants Varone et Debons, le coup soit parti, ou en d'autres termes que la poudre de la charge se soit enflammée, en l'absence de capsule et de fulminate; en conséquence, la capsule dont la cheminée était pourvue lorsque Debons a cherché à décharger son arme, n'avait, la première fois, que partiellement explosé, en sorte qu'il restait encore un peu de fulminate intact, ou bien le chien, en retombant cette première fois sur la capsule, n'avait fait que détacher de celle-ci le fulminate qui était demeuré alors sur la cheminée. Par jugement du 28 octobre 1902, le Tribunal correctionnel 296 Civilreehtspllege. du III<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Sion admit la responsabilité pénale de Zuchuat pour les deux délits ~ui lui étaient reprochés et le condamna à ~consequenc,e a . une amende de cent francs; en revanche, il prononça être retenu comme complice pénalement à raison de l'art. 63 C. pen. précité, doit être également déclaré civilement responsable des suites de l'accident, car, ayant comme Heutenant la troupe sous ses ordres, il aurait dû procéder tout d'abord à une inspection des armes de ses hommes, pour s'assurer qu'aucune d'elles n'était demeurée chargée et il aurait dû faire en sorte qu'une meilleure discipline régnât dans les rangs et exercer une surveillance d'autant plus rigoureuse sur la troupe que celle-ci était composée en partie de jeunes gens de seize à dix-sept ans. Pour déterminer la quotité du dommage, le jugement du Tribunal correctionnel se base sur ce que les trois enfants Varone, demandeurs comme partie civile au procès, étaient orphelins de père et de mère depuis 1892 et 1898, en sorte que la mort de leur sœur aînée de dix-huit ans et sept mois, constituait pour eux une perte d'autant plus sensible; le dit jugement énumère encore les qualités de Marguerite Varone, l'émis tenant compte du fait que cependant celle-ci n'aurait XXIX, 2. - 1903 iO Civilrechtspflege. pas tardé à se marier, fixée à 600 fr. l'indemnité allouée aux enfants Varone ensuite de la privation de leur soutien, indemnité portée ensuite à 700 fr. en raison des frais d'inhumation. L'indemnité accordée à Jeanne-Barbe Varone personnellement comprend les frais de guérison, 330 fr. 15 c., et les dommages-intérêts pour incapacité de travail, 104 fr. 40 c. ~ au total une somme de 434 fr. 55 c. arrondie à 450 fr. . Les indemnités de 20 fr. et 30 fr. adjugées à Fran~Qi,& Joseph Varone et Anne-Marie Debons ne sont déterminées que ex aequo et bono. " . C. - Conformément à l'art. 314 C. proc. pen. val., ce jugement fut soulevé au moyen d'appel interjeté par le Ministère public, à la révision de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais siégeant comme Tribunal criminel et correctionnel. La dite Cour statua en la cause par jugement du 3 février 1903. Ce jugement de la Cour d'appel s'en tient en somme aux constatations de faits que renferme le jugement du Tribunal de première instance; il admet l'existence d'une faute grave à charge de Zuchuat ensuite de l'imprudence et de la légèreté dont ce dernier a fait preuve, mais réduit cependant à 500 fr. l'amende prononcée, en tenant compte des diverses circonstances de la cause, en particulier du jeune âge et de l'imprudence du prévenu. Quant à Debons, la Cour admet, tout comme les premiers juges, qu'il a commis une faute dont il doit répondre, sinon pénale, du moins civilement; il est à noter seulement que la Cour retient comme 4: vraisemblables ~ les recommandations que Debons dit avoir adressées à Zuchuat après avoir inutilement tenté de décharger son arme; mais la Cour d'appel tire précisément de ces recommandations cette conclusion que Debons se rendait parfaitement compte du danger que présentait encore cette arme non déchargée, puisque ... sans cela, il n'aurait pas jugé ces recommandations nécessaires. La Cour met en revanche Dubuis absolument hors de cause. § IV. Obligationenrecht N° 35\_ par des considérations qui sont sans intérêt ici, puisque les enfants Varone et Debons n'ont, eux, pas recouru contre ce jugement et qu'ainsi le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher ~i Dubuis avait également comme l'admettaient les

premiers Juges, encouru une part de responsabilité dans l'accident du 25 mai 1902. Reprenant la question des dommages-intérêts, la Cour d'appel Collstate en premier lieu que Marie-Marguerite Varone était bien le soutien de ses frères et sœurs, au sens de l'art. 52 CO, puisque ces enfants, âgés respectivement de 15, 12 et 10 ans, n'avaient plus ni père, ni mère, que leur grand-père était arrivé déjà à l'âge de 72 ans et que c'était Marguerite Varone qui, depuis 111. mort de ses parents, avait remplacé ceux-ci envers ses frères et sœurs, dirigeant le ménage et exécutant elle-même à peu près, tous les travaux de maison et de campagne. Tenant compte toutefois dans une plus large mesure que le Tribunal de première instance de la situation financière et de l'âge de la victime, de ce que celle-ci n'aurait vraisemblablement, sans l'accident, pas tardé à se marier, et de ce que son décès n'était dû qu'à un concours de circonstances malheureuses et non à une intention criminelle, la Cour d'appel réduit à 600 fr. l'indemnité allouée aux frères et sœurs de 111. victime. Quant aux indemnités accordées à Jeanne-Barbe et Françoise, que cette recommandation était une mesure inefficace et n'a point écarté les risques d'un accident, cela, la procédure le démontre. Debons aurait dû prendre d'autres précautions que cette simple recommandation. L'instance cantonale admet, sans qu'il y ait aucune contradiction avec les précédents du procès et d'une façon liant par conséquent le Tribunal fédéral, d'une part, que Debons, âgé de 40 ans, était un chasseur expérimenté, d'autre part, que l'éventualité si- 302 Civilrechtspflege. gnée par l'expertise, d'une explosion incomplète du fulminate, n'a rien d'extraordinaire en soi. Avec quelque attention, le recourant eût donc pu se rendre compte que, si les choses ne s'étaient pas passées normalement et si l'explosion de la capsule n'avait pas amené à sa suite l'expulsion de la charge, c'était parce que cette explosion de la capsule n'avait pas été complète et qu'une partie du fulminate était demeurée intacte ; il lui eût ainsi suffi de relever à nouveau le chien du fusil et de presser une seconde fois la détente, et le résultat désiré eût été obtenu, du moins on peut l'admettre, puisque, lorsque Zuchuat, à son tour, a pressé la détente, le coup est parti en chassant la charge du canon. Debons avait d'ailleurs d'autres moyens à disposition pour décharger complètement son arme ; il pouvait enlever la capsule qui n'avait pas produit son effet, pour la remplacer par une nouvelle qui eût alors explosé normalement ; il pouvait aussi sortir la charge du canon à l'aide de la baguette. Il a négligé tout cela, quoi qu'il sût fort bien qu'ainsi son arme présentait encore un certain danger puisqu'il jugeait devoir adresser à Zuchuat la recommandation prérappelée. Ce faisant, il a commis une imprudence, d'autant plus grande qu'il confiait son fusil à un jeune homme inexpérimenté, à qui le maniement d'une arme semblable n'était pas familier, et dont la tendance, comme celle des jeunes gens d'une manière générale, devait être de s'amuser avec son fusil ou tout au moins d'en faire usage d'une façon imprudente. C. 3n bel' l'entigt'U mer~anb(Ing erneuert bel' mertreter bel' ?Sefragten biefen merufung~(tntrag. i)er mertreter bel' \$träger trägt auf Q3eftli.tigung be~ angefoct): lenen UrteU~ an. ~a~ munbe~gericf)t atel)t in @:rmlig.ung: 1. Weit \BoHce I,)om 11. ~e3em6er 1900 fd)loffen bie jfräger,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.